



## PRÉFET DES LANDES

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N°40-2015-00167-02 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REMBLAI POUR EXTENSION DE CULTURES A BENESSE-MAREMNE

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 et suivant ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE 2016/2021) ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016/2021 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes (CODERST) du 04/07/2016 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation préfectorale 40-2015-00167 du 26/07/2016 ;

**VU** le dossier des pièces présentées le 28 avril 2016 à l'appui du projet de régularisation de la filière des eaux pluviales et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques;

**VU** le rapport rédigé par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 7 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes (CODERST) du 19/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 20 décembre 2016, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRETE**

## **OBJET DE L'AUTORISATION**

La SCEA « les horticulteurs de l'atlantique », représentée par Monsieur Benat Mendiburu, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées dans les articles suivants, à exploiter la filière « eaux pluviales » des serres mises en place.



## **Article 1 : Rubriques concernées**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cet arrêté complémentaire sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	<u>Rejet d'eaux pluviales</u> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	<u>Plans d'eau</u> , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## **Article 2 : Caractéristiques des aménagements**

Le site d'exploitation est localisé sur une surface d'environ 16 ha dont les références cadastrales figurent sur l'arrêté d'autorisation initial, il est composé d'un remblai sur zone humide, d'un ensemble de 5 serres, de 4 bassins et d'un bâtiment, les surfaces concernées sont :

Serre 1 :	18 500 m <sup>2</sup> ,
Serre 2 :	4 000 m <sup>2</sup> ,
Serre 3 :	5 230 m <sup>2</sup> ,
Serre 4 :	5 720 m <sup>2</sup> ,
Serre 5 :	20 582 m <sup>2</sup> ,
Bâtiment :	142 m <sup>2</sup> ,
Bassins de traitement (2 x 240 m <sup>2</sup> ):	480 m <sup>2</sup> ,
Bassin de stockage des EP n° 1 :	421 m <sup>2</sup> ,
Bassin de stockage des EP n° 2 :	300 m <sup>2</sup> .
<b>TOTAL DES SURFACES IMPERMÉABILISÉES :</b>	<b>55 375 m<sup>2</sup>.</b>

## **Article 3 : Rejet des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est concernée par la surface indiquée à l'article 2 (55 375 m<sup>2</sup>). Les eaux pluviales et de ruissellement sont traitées selon deux filières (**A et B**) :

**A.** Les eaux de ruissellement des sols et des toitures de bâtiment sont captées par le réseau pluvial en place (fossés, avaloirs et conduits enterrés). Ce réseau rejette le flux à l'aval hydraulique et contribue à maintenir une bonne alimentation de la zone humide située au sud.

**B.** Les eaux de ruissellement des toitures des serres sont collectées en pieds de gouttières par un réseau enterré alimentant les bassins de stockage, puis deux bassins de traitement, ces eaux servent à l'irrigation des plants. En cas de pluies supérieures à la période de retour 10 ans, chaque ouvrage de rétention est doté d'un trop-plein permettant d'évacuer le surplus vers la filière **A** et d'alimenter la zone humide.

Ces deux réseaux en place sont fonctionnels. Le dimensionnement de rétention est de 3950 m<sup>3</sup>, la note de calcul présentée dans le dossier de régularisation laisse apparaître un déficit de rétention de 450 m<sup>3</sup>.

Un ouvrage de rétention supplémentaire, d'un volume de 450 m<sup>3</sup>, est mis en place, dans un délai de trois mois, pour satisfaire au dimensionnement nécessaire de 4400 m<sup>3</sup>. Ce calcul est basé sur une pluie de retour décennal.

#### **Article 4 : Plan d'eau**

La règle du cumul des surfaces des bassins mis en place amène la déclaration de la rubrique 3.2.3.0 (plan d'eau). Ces bassins sont soumis à l'arrêté du 27 août 1999.

Le pétitionnaire respecte l'arrêté sus-visé, des contrôles peuvent être menés en particulier en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes (articles 9 et 10 de l'arrêté du 27 août 1999).

Il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre toute démarche auprès du préfet en ce qui concerne la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation (article 16 de l'arrêté du 27 août 1999).

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de l'arrêté d'autorisation du 26/07/2016, fixée à vingt ans.

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale de un mois à la mairie de la commune de :

- **BENESSE-MAREMNE**

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

#### **Article 6 : voie et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le sous-préfet de Dax,

Le maire de la commune de Bénesse-Maremne,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

